

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section
Unité générale) ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE AU : Horaires des préposés à l'entretien ménager

ATTENDU la convention collective signée le 5 novembre 2008;

ATTENDU l'article 12.1 b) de la convention collective;

ATTENDU le régime général d'horaire actuel des préposés à l'entretien qui est de 4 jours de travail de 9 heures, pour une semaine de travail de 72 heures;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les régimes généraux d'horaire de travail des salariés à statut temps complet pour l'emploi de préposé à l'entretien ménager (légers) à compter du 9 avril 2012 sont :

Pour le quart de travail **de nuit** :

- 70 heures par 2 semaines réparties sur 7 jours de travail, soit 10 heures par jour;

Pour les quarts de travail **de jour et de soir** :

- 36 heures par semaine en moyenne sur un cycle de sept (7) semaines, à 9 heures par jour;

L'employeur s'engage à appliquer les modèles d'horaires annexés à la présente entente (annexe 1) et établis dans le cadre des présentes discussions, et ce, pour une durée d'un an.

Pour le quart de nuit : le cycle à l'intérieur du modèle d'horaire, débute invariablement par la semaine comportant le plus grand nombre de jours de travail prévu au modèle d'horaire, sauf pour le salarié temps partiel à horaire variable et le salarié occasionnel, pour lequel le cycle correspond à une période de paie.

3. Modifier la convention collective de la façon suivante :

Ajouter à l'article 10.7 a) :

Nonobstant ce qui précède, les salariés à temps partiel ne sont pas tenus d'être disponibles pour les jours non prévus à leur modèle d'horaire.

Ajouter à l'article 12.7 b) les paragraphes suivants :

Nonobstant ce qui précède, pour les salariés occupant un emploi de préposé à l'entretien ménager :

Pour le salarié à statut temps partiel, le temps supplémentaire est applicable après qu'il ait travaillé consécutivement le nombre d'heures quotidien prévu à la journée normale de travail du préposé à l'entretien ménager à temps complet de son quart de travail (jour-soir ou nuit) ou après qu'il ait travaillé le nombre d'heures prévu à la semaine normale de travail du préposé à l'entretien ménager à temps complet de son quart d'emploi (jour-soir ou nuit).


Pour le salarié à temps partiel à horaire variable et le salarié occasionnel, le temps supplémentaire est applicable:


Après qu'il ait travaillé consécutivement dix (10) heures quotidiens, ou après qu'il ait travaillé soit, plus de quarante (40) heures dans une même semaine (lundi au dimanche) ou soit, plus de soixante-douze (72) heures par cycle de paie, selon la première éventualité des deux.

4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.


EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 22^{ième} jour de mars 2012

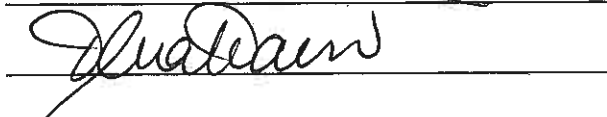
Pour la Société des casinos du Québec inc.





Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section unité générale





Horaire jour et soir: 9hr /jour moyenne 36 h/sem.

L	M	M	J	V	S	D
trav			trav	trav	trav	
	trav	trav	trav	trav		
trav	trav	trav			trav	trav
trav				trav	trav	trav
		trav	trav	trav		
	trav	trav	trav			trav
trav	trav				trav	trav

Horaires nuit: 10 h/jour moyenne 35 h/sem

3 -2+

L	M	M	J	V	S	D
trav	trav			trav	trav	trav
		trav	trav			

Fixe

L	M	M	J	V	S	D
trav	trav				trav	trav
trav	trav					trav

3-3 modifié

L	M	M	J	V	S	D
	trav	trav	trav	trav		
	trav	trav	trav			
trav	trav	trav				trav
trav					trav	trav
trav				trav	trav	trav
			trav	trav	trav	